

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 24 JUIN 2014

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 471

Tél. 05 49 55 63 77

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S: SCTE-DEE dossiers_instruits\79_Energie\Production\Eolien\Projet
éolien\INSTRUCTION\Saint_germier_avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Ferme éolienne de Saint Germier**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien**

Lieu de réalisation : **commune de Saint Germier (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **24 avril 2014**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **19 juin 2014**

Date de l'avis du Préfet de département : 2 mai 2014

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

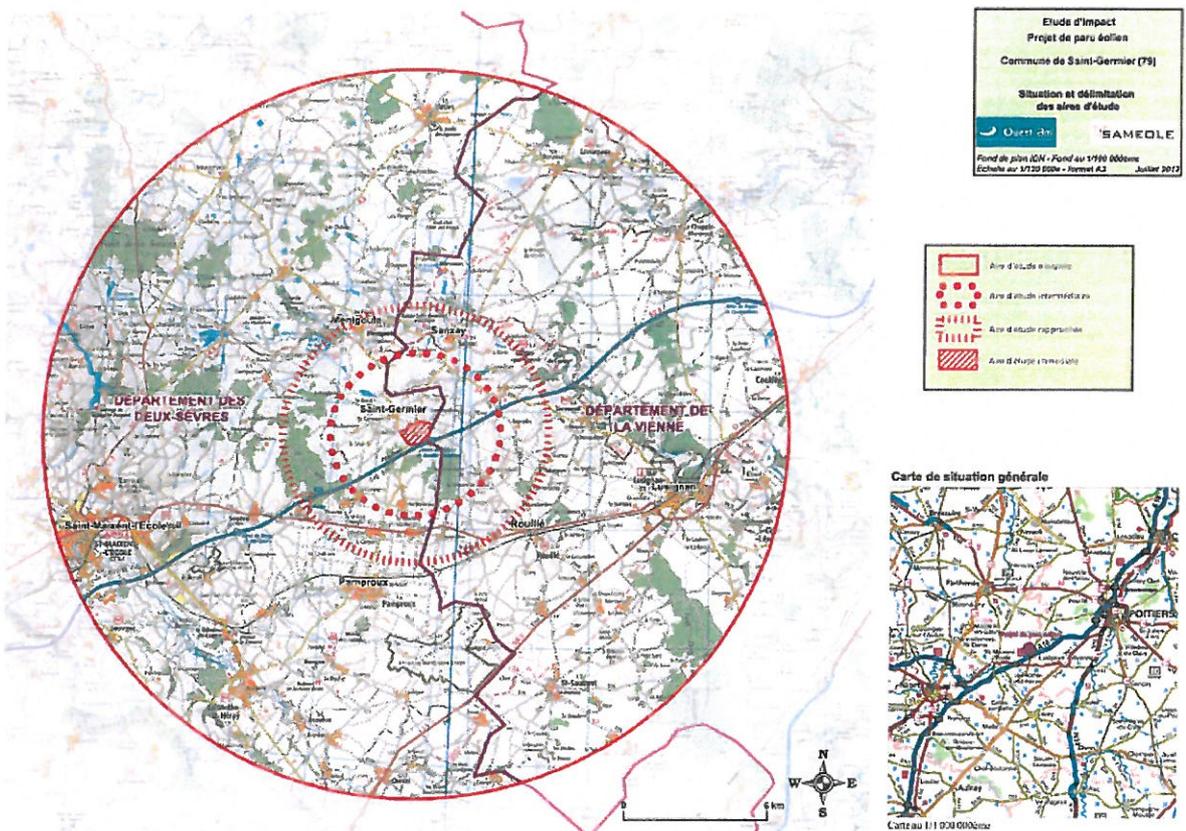
Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste à implanter un parc éolien de 5 aérogénérateurs d'une hauteur en bout de pale de 145 mètres, composés d'un mât de 95 mètres et d'un rotor de 100 mètres de diamètre. La puissance unitaire de chaque aérogénérateur sera de 2 MW, soit 10 MW pour l'ensemble du parc. Le projet se situe au sud-ouest de la commune de Saint Germier dans le département des Deux-Sèvres. Ce projet de parc comprend également un poste de livraison d'une surface au sol d'environ 25m². Les cheminements nécessaires à l'implantation et à l'exploitation du parc présenteront une largeur minimale de 4,5 mètres et une longueur cumulée d'environ 570 mètres, avec des tracés plus amples aux virages et intersections en raison de l'important rayon de courbure nécessaire à l'acheminement des aérogénérateurs. Le raccordement du parc éolien est envisagé au poste source de la Mothe Saint Heray, à environ 9 kilomètres du projet de parc éolien.

Le projet se situe sur la commune de Saint Germier, à environ 700 mètres au sud-est du bourg, à proximité de l'autoroute A 10. Le site d'implantation se situe en effet à environ 500 mètres au nord de l'autoroute et de l'aire d'autoroute de Rouillé-Pamproux.

L'aire d'étude immédiate est essentiellement occupée par des grandes parcelles cultivées, avec la présence de quelques arbres isolés et des haies le long du linéaire de voirie. Elle présente une altitude comprise entre 177 et 184 mètres.



*Localisation du site d'implantation et des aires d'étude
Extrait de l'étude d'impact (p.33)*

Le projet se situe à environ 6 kilomètres du site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles », désigné comme ZSC¹ et faisant l'objet d'un APPB², et à 7 kilomètres du site Natura 2000 « Plaine de la

¹ Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitat » du 21 mai 1992. Ils sont désignés selon des critères relatifs à la présence d'habitats naturels, d'espèces et d'habitats d'espèces.

Mothe Saint Heray - Lezay », désigné comme ZPS³, dont les enjeux sont liés à la présence de vastes plaines céréalières abritant une avifaune remarquable (Outarde canepetière, Busards Cendré et Saint Martin, Oedicnème criard...). Plusieurs ZNIEFF⁴ sont également présentes dans un rayon de 10 kilomètres autour de la zone d'implantation du projet

La zone d'implantation se situe également à moins de 5 kilomètres du site classé⁵ « Chaos granitiques de la Gâtine Poitevine », récemment classé et se superposant au site inscrit⁶ « L'étang du Bois Pouvreau », et à moins de 10 kilomètres du site inscrit « Étang des Châteliers ». Ces sites, relativement encaissés, témoignent de l'intérêt paysager de la zone d'étude, marquée par la transition entre une zone de grandes cultures à l'est et une zone bocagère à l'ouest et par l'intersection de deux infrastructures linéaires que sont l'autoroute A 10 au sud et la ligne Haute Tension Lusignan – Saint Maixent l'Ecole au nord.

La typologie établie dans le cadre du SRE⁷ Poitou-Charentes approuvé le 29 septembre 2012, définit le secteur comme un territoire « *peu contraint ne présentant pas, dans leur globalité, d'enjeux spécifiques susceptibles d'opposer des contraintes particulières au développement de l'éolien* »⁸.

Compte tenu des caractéristiques du territoire et de la nature du projet, les principaux enjeux qui doivent être traités de manière plus approfondie dans l'étude d'impact portent sur la prise en compte du paysage, la prévention des impacts potentiels sur la biodiversité et en particulier sur les chiroptères⁹, et sur les nuisances éventuelles aux personnes résidant dans le voisinage (nuisances sonores en particulier).

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Le dossier déposé a fait l'objet de plusieurs compléments dans le cadre de son instruction. Le présent avis a été élaboré sur la base de l'étude d'impact initiale et des compléments apportés en février 2013 et en mai 2014, suite aux demandes du service instructeur.

Afin de caractériser l'état initial de l'environnement, plusieurs études spécifiques ont été menées. Les études écologiques sont globalement satisfaisantes concernant l'avifaune¹⁰, les chiroptères et les habitats naturels. Le nombre de passages réalisé aurait cependant pu être plus important pour l'avifaune au regard notamment des recommandations existantes¹¹, et l'absence d'écoute en altitude pour les chiroptères limite la fiabilité de l'inventaire chiroptérologique. Ces différentes prospections ont permis, malgré ces limites, de mettre en évidence les différents enjeux du site d'étude liés au milieu naturel.

-
- 2 L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) est une procédure qui permet au préfet de fixer des mesures de nature à favoriser la conservation de biotopes tels que mares, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, ou toute autre formation peu exploitée par l'homme, dans la mesure où ces espaces sont nécessaires à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique d'espèces protégées.
 - 3 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 afin de promouvoir la protection et la gestion des population d'oiseaux sauvages du territoire européen. Suite a des modifications successives, elle a été elle a été abrogée et remplacée par la directive du 30 septembre 2009.
 - 4 Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité
 - 5 Un **site classé** est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état des lieux ou l'aspect des sites sont soumis à autorisation spéciale préalable du Ministère chargé des site
 - 6 Un **site inscrit** est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.
 - 7 Le Schéma Régional Éolien (SRE) est un schéma contenu dans le SRCAE qui définit les zones favorables au développement de l'éolien sur le territoire régional
 - 8 Extrait du SRE – page 72
 - 9 Les **chiroptères** sont un ordre de la classe des mammifères, communément appelés chauves-souris.
 - 10 L'**avifaune** désigne l'ensemble des oiseaux ou espèces d'oiseaux
 - 11 La DREAL Poitou-Charentes recommande un minimum de 18 passages par an (Recommandations à destination des développeurs pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes – Janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-r1445.html>)

Concernant le paysage, la présence de plusieurs sites d'intérêt dans un rayon d'une dizaine de kilomètres autour du projet justifie une analyse particulière des effets sur les différents éléments remarquables. Bien que tous les sites aient fait l'objet d'une analyse spécifique, le site classé « Chaos granitiques de la Gâtine Poitevine » n'est pas cité expressément, du fait du dépôt du dossier en 2012 (le site a été classé en septembre 2013). Néanmoins, l'identification du site inscrit « L'étang du Bois Pouvreau », dont le périmètre se situe à l'intérieur de celui du site classé, permet de s'assurer indirectement de sa prise en compte. L'étude paysagère réalisée permet de façon satisfaisante d'apprécier les effets de l'implantation du parc sur le paysage. Les photomontages réalisés sont de bonne qualité et permettent de faire ressortir les covisibilités induites par la construction du parc éolien. Vis-à-vis du site classé, l'analyse plus spécifique qui a été réalisée sur le site inscrit « L'étang du Bois Pouvreau » permet de démontrer l'absence d'impact de la réalisation du parc éolien sur le site classé créé après le dépôt du dossier et se superposant au site inscrit (le périmètre étant cependant plus étendu).

L'analyse des effets sur l'avifaune est relativement bien détaillée et présente les différentes espèces susceptibles d'être impactées par le parc éolien, en termes de dérangement et de perturbation en phase travaux et en termes de perte d'habitat et risques de collision (effet barrière du parc éolien notamment) en phase exploitation. Afin de limiter les impacts, les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification. Des mesures d'accompagnement sont également prévues, telles que des mesures de gestion favorables de certains espaces situés autour du parc éolien et des mesures de suivi d'activités des oiseaux.

Concernant les chiroptères, la présence de certaines espèces vulnérables aux éoliennes nécessite la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, comme indiqué page 88 de l'étude d'impact. Or, il apparaît que la seule mesure mise en œuvre est une mesure de conception, qui vise à éloigner au maximum les éoliennes des linéaires de haies, sans néanmoins pouvoir respecter des distances satisfaisantes (conclusion page 187), du fait des contraintes physiques, techniques et réglementaires du site retenu (présence de l'autoroute A 10, de la ligne électrique, du bourg de Saint Germier...).

En termes de nuisances sonores pour le voisinage, l'étude acoustique démontre que le fonctionnement des éoliennes n'engendrera pas de dépassement des niveaux sonores réglementaires. Une campagne de mesure sera réalisée afin de vérifier, en exploitation, ces conclusions.

L'étude d'impact présente une bonne qualité et s'appuie sur des données pertinentes pour évaluer les multiples enjeux environnementaux. Les variantes envisagées se révèlent cependant très contraintes et n'ont pas permis d'envisager une implantation plus cohérente avec les enjeux chiroptérologiques identifiés dans l'état initial.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Les différentes études menées ont permis d'adapter le projet en fonction des différents enjeux. Ainsi, le parc éolien se limite à une zone relativement restreinte, afin de limiter les effets sur le milieu naturel. Cependant, des contraintes autres qu'environnementales (présence de l'autoroute A 10, de la ligne électrique, du bourg de Saint Germier...) n'ont pas permis de rechercher une implantation moins impactante dans ce périmètre restreint, comme par exemple l'implantation en une seule ligne afin de limiter l'effet barrière pour l'avifaune.

Le dossier précise la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact en phase chantier, comme la protection des mares par un balisage (à ce titre, la distance de 2 mètres retenue est relativement faible et une distance de 5 mètres semblerait préférable) et la période de travaux retenue, de début octobre à mi-janvier, afin de limiter les effets lors de la période de reproduction des oiseaux.

La faible marge de manœuvre induite par les contraintes évoquées ci-dessus a conduit à retenir un parti d'aménagement positionnant certaines éoliennes à moins de 200 mètres de haies arborées¹²

¹² La DREAL Poitou-Charentes recommande de respecter un éloignement de 200 mètres des haies arborées et lisières de forêt (Recommandations à destination des développeurs pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de

La faible marge de manœuvre induite par les contraintes évoquées ci-dessus a conduit à retenir un parti d'aménagement positionnant certaines éoliennes à moins de 200 mètres de haies arborées¹² présentant des enjeux forts. Dans ces conditions, il semble ainsi nécessaire que la mesure optionnelle d'arrêt conditionnel des éoliennes soit mise en œuvre dès la mise en fonctionnement du parc pour les éoliennes ne respectant pas cette distance de 200 mètres, soit les éoliennes E1, E3, E4 et E5. Un suivi d'activité permettra d'adapter les périodes d'arrêt retenues en fonction des résultats obtenus



*Positionnement des éoliennes vis à vis des zones à enjeux pour les chiroptères
Extrait de l'étude d'impact (p.188)*

Hormis la question des impacts sur les chiroptères, qui devront faire l'objet de mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur ce groupe d'espèces, le projet présente une bonne prise en compte de l'environnement, notamment grâce aux mesures prévues. Les suivis écologiques et de mortalité seront d'autant plus importants que les éoliennes ont été finalement positionnées sans pouvoir éviter systématiquement les secteurs les plus sensibles de la zone d'implantation.

*Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,*

Pour le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Intégration de l'Environnement et Evaluation

Michaële LE SAOUT

¹² La DREAL Poitou-Charentes recommande de respecter un éloignement de 200 mètres des haies arborées et lisières de forêt (Recommandations à destination des développeurs pour la prise en compte du patrimoine naturel et du paysage dans le cadre de projets éoliens en Poitou-Charentes – Janvier 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/recommandations-r1445.html>)

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.